

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.863 du 27 septembre 2013

A. 209.381/XV-2344

En cause :

- 1. Les Métallurgistes de Wallonie et de Bruxelles,**
- 2. CUE ALVAREZ** Nicanor,
- 3. FANARA** Antonio,
- 4. ANGELUCCI** Gianni,
- 5. SELLEKAERTS** Jean-Paul,
- 6. BOGAERT** Danny,
- 7. COCCIOLO** Antonio,
- 8. SASSI** Piero,

ayant élu tous domicile chez
Me Jan BUELENS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

- 1. L'État belge**, représenté par le Ministre de l'Emploi,
- 2. L'État belge**, représenté par le Premier Ministre,
- 3. L'État belge**, représenté par le Ministre de la Défense,
- 4. L'État belge**, représenté par le Ministre
des Affaires étrangères,
- 5. L'État belge**, représenté par le Ministre de l'Économie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord,
- 6. L'État belge**, représenté par le Ministre des Pensions,
- 7. L'État belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
- 8. L'État belge**, représenté par le Ministre
de la Santé publique,
- 9. L'État belge**, représenté par le Ministre des Classes
moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture,
- 10. L'État belge**, représenté par le Ministre du Budget,
ayant tous élu domicile chez
Me V. PERTRY, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

- 11. L'État belge**, représenté par le Ministre des Finances,

Parties requérantes en interventions:

- 1. la Centrale Nationale des Employés,**

2. M. F. Van KEIRSBILCK,
ayant élu tous domicile chez
Me Jan BUELENS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013 par « les Métallurgistes de Wallonie et de Bruxelles (MBW) », ainsi que par Nicanor Cue Alvarez, Antonio Fanara, Gianni Angelucci, Jean-Paul Sellekaerts, Danny Bogaert, Antonio Cocciolo et Piero Sassi, en ce qu'elle poursuit la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 28 avril 2013, publié au *Moniteur belge* du 2 mai 2013, portant exécution de l'article 7 § 1^{er} de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité;

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par laquelle la Centrale Nationale des Employés et M. F. Van Keirsbilck, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu le dossier administratif et les notes d'observations déposées par les parties adverses;

Vu le rapport de M. D. Delvax, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2013 à 10 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. Déom, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J. Buelens et O. Stein, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et intervenantes, Mes V. Pertry et Ch.-H. de la Vallée Poussin, avocats, comparaisant pour les dix premières parties adverses et Mme F. Roland, conseiller, comparaisant pour la dernière partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. Delvax, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Les articles 4 à 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité disposent comme suit :

« CHAPITRE II. - Rapports sur l'évolution de l'emploi et de la compétitivité.

Art. 4. § 1. Deux fois par an, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail émettent, avant le 31 janvier et le 31 juillet, un rapport commun sur l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres de référence. Ce rapport comporte également une analyse de la politique en matière de salaires et d'emploi des Etats membres de référence, ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique. Il est également fait rapport sur les aspects structurels de la compétitivité et de l'emploi, notamment quant à la structure sectorielle des investissements nationaux et étrangers, aux dépenses en recherche et développement, aux parts de marché, à l'orientation géographique des exportations, à la structure de l'économie, aux processus d'innovation, aux structures de financement de l'économie, aux déterminants de la productivité, aux structures de formation et d'éducation, aux modifications dans l'organisation et le développement des entreprises et à l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes. Le cas échéant, des suggestions sont formulées en vue d'apporter des améliorations.

Ce rapport est transmis sans délai aux Chambres législatives fédérales et au Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut soumettre le rapport visé au § 1er à une concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Art. 5. Chaque année, le Conseil central de l'économie émet, avant le 30 septembre, un rapport technique sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial, sur la base de l'évolution des deux dernières années ainsi que de l'évolution du coût salarial attendue dans les Etats membres de référence. Une distinction est établie entre l'inflation attendue, d'une part, et la marge pour des augmentations salariales en termes réels, d'autre part.

Ce rapport est transmis sans délai aux Chambres législatives fédérales et au Gouvernement, ainsi qu'aux interlocuteurs sociaux.

CHAPITRE III. - Les négociations salariales collectives.

Art. 6. § 1. Tous les deux ans, avant le 31 octobre, l'accord interprofessionnel des interlocuteurs sociaux fixe, sur la base des rapports visés aux articles 4 et 5, entre autres des mesures pour l'emploi

et la marge maximale pour l'évolution du coût salarial. Cet accord fixe également des mesures dans le cadre de la lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes, en particulier en rendant les systèmes de classification de fonctions neutres sur le plan du genre.

§ 2. La marge maximale pour l'évolution du coût salarial tient compte de l'évolution du coût salarial dans les Etats membres de référence telle qu'elle est prévue pour les deux années de l'accord interprofessionnel, mais correspond au moins à l'indexation et aux augmentations barémiques.

La marge peut être réduite à concurrence des écarts salariaux qui auraient résulté d'une hausse salariale supérieure à l'évolution du coût salarial dans les Etats membres de référence au cours des deux années précédentes.

Nonobstant la correction visée à l'alinéa précédent, la marge contient toujours au minimum l'indexation et les augmentations barémiques.

§ 3. A défaut de consensus entre les interlocuteurs sociaux dans les deux mois à compter du rapport technique visé à l'article 5, le Gouvernement convoque les interlocuteurs sociaux à une concertation et formule une proposition de médiation, sur la base des données contenues dans le même rapport.

§ 4. En cas d'accord entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux, la marge maximale pour l'évolution du coût salarial est arrêtée dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail.

Art. 7. § 1. A défaut d'un accord entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux, dans le mois suivant la convocation des interlocuteurs sociaux à une concertation telle que prévue à l'article 6, § 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer la marge maximale pour l'évolution du coût salarial, conformément aux conditions prévues à l'article 6, §§ 1er et 2, avec comme minimum l'indexation et les augmentations barémiques.

§ 2. A défaut d'un accord interprofessionnel sur l'emploi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour la durée prévue de l'accord interprofessionnel, prendre des mesures supplémentaires en faveur de l'emploi, entre autres en ce qui concerne :

1° la redistribution du travail, en ce compris des possibilités de réduction du temps de travail, le travail à temps partiel, l'augmentation des chances d'emploi pour les jeunes et l'interruption de carrière;

2° une plus grande souplesse dans l'organisation du marché de travail. »

L'article 9 de la même loi précise :

« § 1. Les conventions de travail au niveau intersectoriel, sectoriel, d'entreprise ou individuel ne peuvent prévoir de dépassement de la marge d'évolution du coût salarial visée aux articles 6 et 7.
(...) ».

En application de l'article 6 précité, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs au sein du Conseil national du travail étaient amenées à conclure, avant le 31 octobre 2012, un accord interprofessionnel fixant, entre autres, la marge maximale pour l'évolution du coût salarial dans le courant des années 2013 et 2014.

Dans la déclaration de politique générale du 21 novembre 2012, le Gouvernement invite les partenaires sociaux à n'accorder aucune augmentation salariale en sus de l'indexation et des augmentations barémiques dans le cadre de l'accord interprofessionnel à conclure.

Le 30 novembre 2012, le Conseil des ministres approuve une «Notification en matière d'emploi et de compétitivité». Ce document précise que l'écart salarial «brut» encouru depuis 1996 par rapport à nos pays voisins est aujourd'hui estimé à 5,2 %, mais que l'impact exact des subventions qui allègent les charges salariales en Belgique et dans les pays qui nous entourent est sujet à contestation. Il annonce que pour parvenir à un calcul univoque de l'écart salarial, le Gouvernement demande à un collège d'experts de rendre un avis clair à ce sujet dans les six mois. Il mentionne ensuite : «Le Gouvernement insiste auprès des partenaires sociaux pour que le prochain AIP 2013-2014 prévoie uniquement l'indexation des salaires bruts et les augmentations barémiques éventuelles et n'accorde dès lors aucune augmentation des salaires réels en sus. Sur la base des prévisions actuelles, nous éliminons 0,9% de l'écart salarial avec cette croissance zéro».

Le 21 décembre 2012, le secrétariat du Conseil central de l'économie établit un rapport technique sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial. Ce document précise qu'il répond notamment au prescrit de l'article 5 de la loi précitée du 26 juillet 1996, qui prévoit le dépôt d'un rapport technique avant le 30 septembre de chaque année.

Ce rapport comprend notamment un «tableau de bord» relatif à l'évolution du coût salarial horaire dans le secteur privé, mentionnant que pour 2011-2012, le pourcentage d'évolution s'établit à 5,5 % en moyenne dans les trois États de référence, et à 6,3 % pour la Belgique, soit 0,8 % d'écart.

Ensuite, le rapport énonce notamment ce qui suit :

« [...] »

2. Quatre scénarii de prévisions

Etant donné que l'OCDE ne publie plus, dans ses perspectives économiques du mois de juin, de données pour l'année t+2, le secrétariat du Conseil central de l'économie (CCE) a attendu la publication le 7 novembre 2012 des "European Economic Forecast - Autumn 2012" de la Commission européenne pour produire des données concernant l'évolution des coûts salariaux dans les États membres de référence (Allemagne, France, Pays-Bas) pour les années 2013 et 2014.

A la demande des Vice-présidents du Conseil, étant donné les profondes incertitudes quant à l'évolution de la croissance et de l'inflation, le secrétariat du CCE a développé des scénarii permettant de réduire le risque d'erreur concernant la prévision de l'évolution des coûts salariaux dans les Etats de référence et de l'indexation en Belgique. Deux méthodes ont été mises en œuvre. Une première méthode prend en compte les scénarii développés par les institutions internationales qui présentent un risque d'erreur de prévision faible en matière de croissance et d'évolution du prix du baril de pétrole. Une seconde méthode tient compte des erreurs de prévision observées dans le passé. Ces différents scénarii sont disponibles dans le tableau I du présent Rapport technique.

Prévisions d'évolution du coût salarial horaire et de l'indexation en 2013 et 2014	
	Pourcentage de variation cumulée
Scénario 1 ⁽¹⁾	
- Moyenne 3	5,0%
- Indexation BE	
3,7%	
Scénario 2 ⁽²⁾	
- Moyenne 3	5,8%
- Indexation BE	
4,9%	
Scénario 3 ⁽³⁾	
- Moyenne 3	4,5%
- Indexation BE	
3,5%	
Scénario 4 ⁽⁴⁾	
- Moyenne 3	4,6%
- Indexation BE	
4,3%	
⁽¹⁾ Basé sur les prévisions du coût salarial par personne d'AMECO corrigées par les extrapolations de la durée du travail et un risque d'erreur en matière de politique économique, ainsi que sur les prévisions d'indexation du BfP ⁽²⁾ Basé sur scénario 1 mais en tenant compte d'un prix du pétrole 19% plus élevé en 2013 et 40% plus élevé en 2014 ⁽³⁾ Basé sur scénario 1 mais en tenant compte d'une croissance économique plus faible de 1,74 pp en 2013 et 1,43 pp en 2014 ⁽⁴⁾ Basé sur scénario 1 (mais non corrigé du risque d'erreur en matière de politique économique), avec correction par l'erreur moyenne historique de prévision des coûts par personne d'AMECO et de l'indexation du Bureau fédéral du Plan	

3. Les interlocuteurs sociaux ont pris acte des intentions du Gouvernement en matière de l'évolution des coûts salariaux et de formation, à savoir:

- la recommandation du Gouvernement aux partenaires sociaux que "le prochain AIP 2013-2014 prévoit uniquement l'indexation des salaires bruts et les augmentations barémiques éventuelles et n'accorde dès lors aucune augmentation des salaires réels en sus. Sur la base des prévisions actuelles, cela élimine 0.9% de l'écart salarial" ;

(...). »

Le 22 février 2013, le Gouvernement, constatant l'absence de consensus entre les interlocuteurs sociaux, établit une proposition de médiation sur la marge maximale pour l'évolution du coût salarial.

Cette proposition prévoit, sur la base du rapport technique du Conseil central de l'économie, une marge maximale d'évolution du coût salarial de 0% pour la période 2013-2014, étant entendu, d'une part, que conformément à la loi du 26 juillet 1996, les indexations et augmentations barémiques restent applicables et, d'autre part, que certains éléments ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'évolution du coût salarial, à savoir les avantages attribués dans le cadre de la CCT n° 90 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, les augmentations du salaire minimum prévues par la CCT n° 43 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen et par la CCT n° 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, et les cotisations versées dans le cadre des pensions complémentaires telles que prévues par l'article 10 de la loi du 26 juillet 1996.

Le 23 février 2013, les trois organisations interprofessionnelles de travailleurs représentées au sein du Conseil national du travail dénoncent au premier ministre l'atteinte au principe de la liberté de négociation collective qu'elles voient dans le projet d'acte attaqué.

Le 27 février 2013, lors d'une réunion entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux, il est constaté qu'aucun accord n'a été trouvé.

Saisie, le 11 mars 2013, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal en vue de déterminer la marge maximale pour l'évolution du coût salarial, l'Inspection des Finances donne un avis favorable sur celui-ci le 13 mars 2013.

Le 15 mars 2013, une note au Conseil des ministres est établie à propos de ce projet, qui reçoit le 20 mars suivant l'accord du ministre du Budget

Le 21 mars 2013, le Conseil central de l'économie publie les «Annexes au rapport technique 2012», qui confirment les chiffres repris dans le rapport technique du 21 décembre 2012.

Le 29 mars 2013, le Conseil des ministres décide de solliciter l'avis de la section de législation du Conseil d'État, dans le délai de cinq jours prévu par l'article 84, §

1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cet avis est sollicité le jour même par la ministre de l'Emploi.

Le Conseil d'État rend son avis en néerlandais le 5 avril 2013 et le communique au ministre le 8 avril, en indiquant qu'il est encore susceptible de faire l'objet de modifications de forme. Par courrier du 24 avril 2013, reçu le 26 avril, le Premier président du Conseil d'État adresse le texte définitif de l'avis en néerlandais et en français.

Le 28 avril 2013, est adopté un arrêté royal portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, qui se présente comme suit :

« ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, notamment l'article 7, § 1^{er};
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 mars 2013;
Vu l'accord du Ministre au Budget du 20 mars 2013 ;
Considérant que le Gouvernement doit veiller à la sauvegarde de la position concurrentielle de la Belgique par rapport aux Etats voisins et limiter les effets de l'augmentation de l'écart salarial entre la Belgique et ces derniers;
Considérant que le rapport technique du 21 décembre 2012 du Conseil Central de l'Economie a constaté que l'écart salarial avec les trois pays limitrophes a augmenté de 0,8 % au cours de la période 2011-2012, alors qu'il est important pour la compétitivité des entreprises belges et par conséquent pour le maintien de l'emploi que la différence au niveau du coût salarial avec les pays voisins soit maintenue sous contrôle;
Considérant qu'en l'absence d'un accord interprofessionnel tel que visé à l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, le Gouvernement, sur base de l'article 6, § 3, de cette loi, a proposé un projet de consensus sur la marge maximale pour l'évolution du coût salarial le 22 février 2013 et qu'il a été formellement constaté lors d'une réunion entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux tenue le 27 février 2013 qu'aucun accord n'a été atteint sur base de la proposition formulée, de sorte que le Gouvernement peut fixer la marge maximale pour l'évolution du coût salarial sur base de l'article 7, § 1^{er}, de cette loi;
Vu l'urgence motivée par le fait que la loi précitée du 26 juillet 1996 prévoit que la marge maximale pour l'évolution du coût salarial est fixée pour une période de deux ans, que le Gouvernement, en l'absence d'un consensus sur cette marge, doit la fixer à compter du 1^{er} janvier 2013 et que les entreprises doivent être informées rapidement de la marge maximale du coût salarial qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2013;
Vu l'avis 53.150/1 du Conseil d'Etat, donné le 5 avril 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Considérant qu'en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté, la date d'entrée en vigueur a été adaptée conformément aux remarques figurant dans l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense, du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes, du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, du Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions, de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, de la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, de la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, du Ministre du Budget et de la Simplification administrative, de la Ministre de l'Emploi, et du Ministre des Finances chargé de la Fonction publique, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et nous arrêtons :

Article 1er. La marge maximale pour l'évolution du coût salarial est fixée à 0 % pour les années 2013 et 2014, majorée, le cas échéant, avec l'adaptation des salaires à l'évolution de l'index et des augmentations barémiques.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions, la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances, la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture, le Ministre du Budget et de la Simplification administrative, la Ministre de l'Emploi et le Ministre des Finances chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est publié au *Moniteur belge* le 2 mai 2013.

Le 13 mai 2013, le directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail établit une note dans laquelle il expose l'incidence qu'aura l'acte attaqué sur les conventions collectives qui seraient soumises à ladite direction. Cette note énumère une série de dispositions qui sont «autorisées» ou exclues du calcul de l'évolution des coûts salariaux;

Considérant que les deuxième à onzième parties adverses ont déposé une note d'observations se référant intégralement à celle de la première partie adverse; qu'à l'audience, toutes les parties précisent n'avoir pas d'objection à ce que la procédure se poursuive en présence de la seule première partie adverse; qu'il y a lieu de mettre hors de cause les deuxième à onzième parties adverses;

Quant à la demande de suspension des requérants agissant au titre de leur intérêt personnel

Recevabilité

Considérant que Gianni Angelucci, Danny Bogaert et Piero Sassi introduisent le recours notamment en tant que travailleurs salariés du secteur privé; qu'ils invoquent leur intérêt personnel et disent être affectés directement et défavorablement par les dispositions entreprises, dès lors que celles-ci imposent une marge maximale pour l'évolution du coût salarial;

Considérant que la partie adverse observe que la preuve de leur qualité de travailleur n'a pas été produite à l'appui de la requête; qu'elle invoque l'arrêt n° 116.902, du 11 mars 2003, pour contester la recevabilité des recours introduits en cette qualité; que, par ailleurs, elle conteste l'intérêt personnel des requérants en affirmant que l'acte attaqué ne leur enlève pas toute possibilité de voir leur salaire individuel augmenter, puisqu'il ne se réfère qu'à l'augmentation en termes nominaux du coût salarial moyen;

Considérant que les contrats de travail liant ces trois requérants à des entreprises du secteur privé ont été produits durant l'instruction du recours; que ces pièces ne devaient pas impérativement être jointes à la requête initiale; que l'on peut tenir pour établi que ces requérants entrent dans le champ d'application de l'arrêté attaqué;

Considérant que l'acte attaqué fixe à 0 % la marge maximale pour l'évolution du coût salarial; que cette limitation signifie que, sous réserve des éléments exclus du calcul du coût salarial, seules peuvent être appliquées des augmentations salariales qui n'aboutissent pas à majorer le coût moyen du personnel occupé dans chaque entreprise; que des augmentations restent donc possibles pour certains travailleurs, mais seulement à condition d'être compensées par des diminutions corrélatives; que, même si l'acte attaqué n'exclut pas pour les requérants toute perspective d'augmentation salariale individuelle, il en diminue la probabilité; qu'ainsi, l'acte attaqué les prive de chances de voir augmenter leur rémunération; que, *prima facie*, le recours est recevable dans leur chef au titre de l'intérêt personnel;

Risque de préjudice grave et difficilement réparable

Considérant que les requérants ne précisent pas en quoi l'acte attaqué les exposerait à un risque de préjudice grave et difficilement réparable, si ce n'est en se référant apparemment à un préjudice moral, lié à leur intérêt fonctionnel; que le préjudice allégué au titre de leur intérêt personnel ne concerne que des chances d'augmentation salariale et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué permettrait en principe son indemnisation; que ce préjudice n'est ni grave, ni difficilement réparable; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension d'un acte administratif n'est pas remplie; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en tant qu'elle est formée par Gianni Angelucci, Danny Bogaert et Piero Sassi en leur qualité de travailleurs salariés;

Quant à la demande de suspension de la première requérante et des requérants agissant au titre de leur intérêt fonctionnel

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours de la première requérante, au motif que la décision d'ester n'a pas été adoptée par l'organe compétent pour ce faire; qu'elle invoque les arrêts n° 197.251, du 29 octobre 2009, et 133.151, du 25 juin 2004; qu'elle relève que les statuts de la MWB, première requérante :

- chargent le comité exécutif commun de «la direction et l'examen de toutes les affaires concernant l'organisation MWB dans la limite des missions de celle-ci»,
- confient au secrétariat commun «le suivi des missions qui ont été confiées à l'organisation MWB» et l'autorisent à «prendre, dans les cas d'urgence, toutes mesures extraordinaires dont il rendra compte au comité exécutif» ;
- et désignent le secrétariat général commun comme «responsable de toutes les matières syndicales, politiques, financières et administratives aux plans régional, fédéral et international» ;

qu'elle en conclut que l'organe compétent pour agir en justice est le comité exécutif commun; qu'elle constate que la décision d'introduire le présent recours a été adoptée à la fois par le secrétariat commun et par le secrétaire général de la MWB; qu'elle estime que le secrétariat commun n'est pas un organe décisionnel, sauf en cas d'urgence et que le secrétaire général commun n'est pas statutairement habilité à agir en matière juridique ou judiciaire; qu'elle conteste la possibilité d'invoquer l'urgence pour justifier la compétence du secrétariat commun ou du secrétaire général, dès lors que la demande de suspension est formée dans le cadre de la procédure ordinaire et non en extrême urgence;

Considérant que la décision d'agir a été adoptée le 26 juin 2013 par le secrétaire général de cette organisation et par son secrétariat commun, composé de six membres; qu'après le dépôt de la note d'observations par la partie adverse, la MWB a produit une déclaration, signée le 14 août 2013, par laquelle Manuel CASTRO Y REDRUELLO, président de la MWB et de son comité exécutif commun, atteste que ce comité «a donné, en date du 1^{er} mars 2013, mission au secrétariat général ainsi qu'au secrétariat général commun d'entreprendre toutes les actions utiles y compris juridiques afin de contester toutes mesures visant au blocage salarial»;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prescrit à propos des organisations représentatives des travailleurs : «À moins que les statuts n'en disposent autrement, les organisations sont représentées en justice par la personne qui est chargée de leur gestion journalière»; que les statuts de la MWB n'identifient expressément ni l'organe chargé d'ester en justice, ni l'organe chargé de la gestion journalière, mais chargent le secrétariat commun du «suivi des missions»; qu'il peut être admis sur la base de cette disposition que c'est le secrétariat commun qui assume la gestion journalière de l'organisation; que, *prima facie*, le recours est valablement introduit au nom de la première requérante;

Considérant que la première partie requérante invoque la capacité juridique «limitée, fonctionnelle et active» dont disposent les organisations représentatives des travailleurs; qu'elle considère que leur capacité d'introduire un recours devant le Conseil d'État doit être analysée au regard des prérogatives que la loi leur reconnaît, et invoque en ce sens l'arrêt n° 57/93 du 8 juillet 1993 de la Cour constitutionnelle; qu'elle fait valoir que les articles 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1996 prévoient l'hypothèse de l'accord interprofessionnel des interlocuteurs sociaux et visent les organisations représentatives des travailleurs, et que ses articles 8 et 9 visent les conventions collectives de travail, conclues aux niveaux intersectoriel, sectoriel, de l'entreprise ou individuel; qu'elle estime que ces dispositions les associent à la politique de création d'un cadre en faveur de l'emploi et que le législateur a ainsi donné à chacune de ces organisations les prérogatives utiles non seulement pour exercer cette participation mais aussi pour contester les limites dans lesquelles elles seraient arbitrairement contenues; qu'elle invoque l'arrêt n° 71/92 du 18 novembre 1992 de la Cour constitutionnelle; que, par ailleurs, elle précise qu'elle est associée à la procédure de désignation des représentants des travailleurs appelés à siéger au sein des organes paritaires qui concluent des conventions collectives de travail dans le cadre de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires; qu'elle en conclut que ces institutions paritaires

et leurs membres doivent être considérés comme étant associés au fonctionnement du service public, ou à tout le moins, être assimilés à celui-ci, leur statut étant reconnu et consacré par le législateur; qu'elle invoque l'arrêt n° 216.702 du 6 décembre 2011 ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 64/2009, du 2 avril 2009, et n° 37/2013, du 14 mars 2013; qu'enfin, elle invoque la capacité juridique liée à son objet social et précise qu'elle se donne pour objectif statutaire de défendre «les intérêts tant moraux que matériels» des «ouvriers, employés et techniciens» ainsi que ceux des «membres de l'entité MW et de l'entité MBXL» et que l'action syndicale est sa raison d'être; qu'elle estime pouvoir se prévaloir d'un droit propre tiré de ses objectifs et de son objet social, ceux-ci pouvant être affectés par les dispositions querellées; qu'elle ajoute qu'une association est toujours recevable à contester des actes réglementaires dont elle est la destinataire ou qui ont vocation à lui être appliqués et que, même lorsque tel n'est pas le cas, elle reste recevable à agir lorsque les arrêtés attaqués ne sont pas étrangers à ses préoccupations;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la première requérante au recours; qu'elle rappelle que les organisations dépourvues de la personnalité juridique ne sont en principe pas admises à agir devant le Conseil d'État, si ce n'est au titre de leur intérêt fonctionnel; qu'elle affirme qu'est seule de nature à justifier l'existence d'un tel intérêt, l'invocation de la violation d'un «droit de participer à l'élaboration de décisions» ou de «prérogatives» reconnues par la loi; que, selon elle, la première requérante n'identifie pas explicitement l'acte à l'élaboration duquel elle n'aurait pas été associée, ni la prérogative sur laquelle elle se fonde pour justifier l'existence de son intérêt fonctionnel; qu'elle ajoute que le droit de négocier la marge maximale de l'évolution du coût salarial dans le cadre de la loi précitée du 26 juillet 1996 n'appartient qu'aux organisations interprofessionnelles, constituées sur le plan national, ce qui n'est pas le cas de la requérante, de sorte que celle-ci n'est nullement un interlocuteur social au sens de cette loi; que, quant au droit de la première requérante de négocier et de conclure des accords au niveau des secteurs et des entreprises, elle renvoie à la réfutation du second moyen pour montrer que ce droit n'est aucunement entravé par l'acte attaqué;

Considérant que la première requérante est une organisation dépourvue de la personnalité juridique; qu'elle n'est donc, en principe, pas recevable à agir devant le Conseil d'État; qu'en revanche, elle peut exceptionnellement former un recours en annulation et, partant, une demande de suspension, dans les matières où elle est reconnue par la loi et associée au fonctionnement du service public, pour autant que le recours tende à obtenir ou à conserver les avantages et compétences que l'autorité a voulu lui accorder; qu'elle dispose ainsi d'une capacité juridique limitée

lui permettant de contester la légalité d'un acte administratif en raison d'une violation des prérogatives qui lui sont légalement reconnues;

Considérant que la requérante ne répond pas aux conditions requises par la loi précitée du 26 juillet 1996 pour participer à la conclusion d'un accord interprofessionnel; qu'en revanche, il n'est pas contesté qu'elle est une organisation représentative de travailleurs du secteur de la métallurgie et qu'elle peut, à ce titre, désigner les personnes appelées à négocier et conclure des accords collectifs de travail au niveau de ce secteur ou des entreprises qui en relèvent;

Considérant que l'acte attaqué exclut en principe les augmentations salariales collectives pour 2013 et 2014 dans tous les secteurs économiques; qu'il écarte ainsi du champ des négociations collectives de travail pouvant intervenir au niveau des secteurs et des entreprises un objet qui en fait normalement partie et qui en constitue un volet significatif; que le second moyen de la requête invoque les dispositions de droit interne et de droit international qui, selon la requérante, garantissent la liberté de négociation collective et auraient été violées en l'espèce; qu'ainsi, le recours a bien pour objet de dénoncer une atteinte aux prérogatives que la première requérante tient de la loi, et qui l'associent au fonctionnement des relations collectives du travail; que la recevabilité du recours est dès lors liée au fond, plus particulièrement à l'examen du second moyen;

Considérant que le deuxième requérant est secrétaire général de la MWB; que les troisième à huitième requérants se réclament d'un intérêt fonctionnel lié à leur qualité de délégués ou de permanents syndicaux;

Considérant que la partie adverse observe que la preuve de leur qualité n'a pas été produite à l'appui de la requête; qu'elle invoque l'arrêt n° 116.902, du 11 mars 2003, pour contester la recevabilité du recours introduit à ce titre;

Considérant que les pièces établissant les qualités respectives de ces requérants ont été produites durant l'instruction du recours; que ces pièces ne devaient pas impérativement être jointes à la requête initiale;

Considérant que la recevabilité de ce recours au titre de l'intérêt fonctionnel est liée à l'examen du second moyen, comme il a été exposé à propos du recours de la première requérante;

Considérant que les requérants en intervention agissent au titre de leur intérêt fonctionnel, la première en tant qu'organisation représentative des travailleurs

et le second en tant que secrétaire général de cette organisation; qu'ils décrivent leur intérêt à intervenir dans les mêmes termes que les requérants au principal; que la recevabilité de cette requête en intervention est dès lors liée à l'examen du second moyen, comme il a été exposé à propos du recours principal;

Examen des moyens

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), de l'article 6.2 de la Charte sociale européenne, de l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué compromet la liberté de négociation collective, alors que l'esprit et la lettre des textes visés au moyen visent justement à rendre certaines négociations collectives possibles;

qu'ils rappellent la teneur des articles 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1996 et affirment que l'intention du législateur est de faire en sorte que la négociation entre les partenaires sociaux puisse avoir un effet utile, et que le Gouvernement se tienne en retrait dans un premier temps et n'intervienne que de façon exceptionnelle si les négociations ne sont pas fructueuses;

qu'ils soutiennent que la liberté de négociation collective est consacrée en tant que droit fondamental par les textes qu'ils invoquent ainsi que par l'article 4 de la Convention n° 98 de l'organisation internationale du Travail; qu'ils se réfèrent à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 novembre 2008, en cause Demir et Baykara, pour considérer que toute restriction apportée à la liberté de négociation collective doit correspondre aux exceptions fixées par l'article 11, § 2, de la C.E.D.H.; qu'ils ajoutent que les comités d'experts qui ont interprété ces normes internationales considèrent qu'un principe doit être dégagé selon lequel l'intervention de l'État doit rester exceptionnelle;

que, selon eux, l'attitude du Gouvernement viole tout d'abord la liberté de négociation collective dans la mesure où il a faussé les négociations avant même qu'elles ne débutent, en affirmant dès le 30 octobre 2012 que la marge maximale devait être fixée à 0 %, ce qui a rendu impossible toute négociation et privé de tout effet utile les dispositions de la loi du 26 juillet 1996;

qu'ils reprochent également à l'acte attaqué de fixer la marge maximale d'évolution du coût salarial à un niveau plus bas que celui qui résultait du scénario le plus défavorable pour les syndicats et les travailleurs figurant dans le rapport technique du Conseil central de l'Économie, soit 0,3 % ;

qu'enfin, ils considèrent que la fixation d'une «non marge» met à néant le pouvoir des organisations syndicales de négocier sur un sujet - les salaires - qui est au centre de leurs préoccupations et de leur fonction, et qu'en agissant ainsi, le Gouvernement porte préjudice à une des fonctions essentielles des syndicats; qu'ils font valoir que, compte tenu de l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1996, l'acte attaqué a pour conséquence qu'il est impossible pour les syndicats de négocier librement au niveau des secteurs et des entreprises et que l'intervention de l'État n'est en aucun cas exceptionnelle et supplétive dans le cas d'espèce; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué détourne la loi puisqu'au lieu de délimiter un espace dans lequel la liberté de négociation s'exercera, il met cette liberté à néant, ce qui est fondamentalement différent des hypothèses prévues par la loi;

Considérant que les requérants en intervention développent les raisons pour lesquelles, selon eux, l'acte attaqué ne constitue pas une restriction admissible au sens de l'article 11, § 2, de la C.E.D.H.;

qu'ils soutiennent que la mesure adoptée ne répond pas à la condition de nécessité dans une société démocratique, et critiquent à cet égard les chiffres pris en considération par la partie adverse; qu'ils font valoir la difficulté de comparer les coûts salariaux dans différents pays et citent en ce sens un document du Bureau du Plan; qu'ils font état de l'étude commandée par le Gouvernement à un groupe d'experts et déposée le 19 juillet 2013, concernant la prise en compte des subventions salariales dans le calcul de ces coûts, étude qui conclurait que si l'ensemble des subventions salariales est déduit du coût salarial horaire, l'écart salarial est proche de 0,5 %; qu'ils concluent au caractère inadéquat du chiffre de 0,8 % retenu par le Gouvernement et à l'absence de nécessité de la mesure;

qu'ils dénoncent également le caractère non proportionnel de la restriction et affirment que des mesures moins attentatoires au droit de négociation collective pouvaient être adoptées pour parvenir au maintien de la compétitivité de l'économie belge; qu'ils argumentent à cet égard sur trois points :

- L'acte attaqué est préventif et général, ayant vocation à s'appliquer de manière préalable et indiscriminée en empêchant toute négociation au niveau sectoriel et dans chaque entreprise. Rien ne commande qu'une moyenne calculée sur base interprofessionnelle pour le secteur privé tout entier soit pertinente, d'un point de vue macroéconomique, pour chaque secteur.
- Il ne permet aucune exception. Certes, la note du directeur général de la Direction générale des Relations collectives du travail énumère certaines règles d'adaptation des salaires en vertu d'autres lois, mais cette note ne lie pas les employeurs du secteur privé. La plupart des possibilités d'augmentation qui subsistent reposent sur des lois existantes et ces mécanismes ne changent rien au constat de l'impossibilité totale de la négociation collective.

– Il est valable pour une longue période. La négociation sur les salaires qui est au centre de l'activité syndicale est bloquée pour une période extrêmement longue. Cette mesure ne peut être qualifiée d'exceptionnelle dès lors qu'elle fait suite à une décision qui avait déjà fixé à 0,3 % la marge maximale pour 2011-2012;

qu'ils estiment que la question de l'effet direct des dispositions de droit international invoquées est sans conséquence, puisque la Cour européenne des droits de l'homme intègre l'interprétation fournie par les comités d'experts qui surveillent l'application des conventions internationales dans son évaluation; qu'ils rappellent l'obligation de *standstill* qui s'attache à l'article 23 de la Constitution;

qu'enfin, ils insistent sur l'excès de pouvoir qui consisterait à adopter une marge maximale de 0 % ayant pour effet d'éliminer un écart salarial de 0,9 % avec les pays de référence, soit davantage que celui auquel se réfère l'article 6, § 2, de la loi du 26 juillet 1996, lequel s'établirait, selon eux, à 0,8 % selon les données du rapport technique du Conseil central de l'économie ;

Considérant que la requête principale critique l'acte attaqué en tant qu'il fixe la marge maximale pour l'évolution du coût salarial à 0 %; que les arguments pris du caractère préventif et général de la mesure adoptée, de l'absence d'exceptions à son application et de sa longue durée n'y figurent pas; qu'il ne s'agit pas de développements à l'appui du moyen, mais d'un moyen nouveau que, selon l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les requérants en intervention ne sont pas recevables à soulever;

Considérant que l'article 7, § 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 1996 autorise le Gouvernement à fixer, en l'absence d'accord interprofessionnel, et à défaut d'un accord entre lui-même et les interlocuteurs sociaux, la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour deux années, avec comme minimum l'indexation et les augmentations barémiques;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté après qu'il a été constaté que les interlocuteurs sociaux n'étaient pas parvenus à un accord interprofessionnel et qu'une médiation a été organisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi, sans déboucher sur un accord; que le Gouvernement a ainsi respecté le prescrit formel de la loi; que, quant au fond, il s'en est tenu à la ligne de conduite qu'il avait formulée dès le 21 novembre 2012 dans la déclaration de politique générale en préconisant la fixation d'une «non marge» à 0 %; qu'en exprimant publiquement le résultat qu'il considérerait comme le plus conforme à l'intérêt général, le Gouvernement n'a pas fait obstacle à la négociation interprofessionnelle;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la même loi, les interlocuteurs sociaux et, le cas échéant, le Gouvernement, doivent fixer la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en tenant compte de l'évolution du coût salarial dans les États membres de référence telle qu'elle est prévue pour les deux années de l'accord interprofessionnel, donc les deux années à venir, mais que cette marge peut être réduite à concurrence des écarts salariaux qui auraient résulté d'une hausse salariale supérieure à l'évolution du coût salarial dans les États membres de référence au cours des deux années précédentes; que la loi précise que ces règles doivent être appliquées «sur la base des données» figurant dans le rapport technique du Conseil central de l'Économie; qu'il ressort du rapport technique du 21 décembre 2012 que l'un des scénarios de prévisions pour 2013 et 2014 indique un écart de 0,3 % supplémentaire pour la Belgique, et qu'en 2011-2012 l'écart des pourcentages de variation cumulée avait été de 0,8 %; que la partie adverse a pu, sur la base de ces chiffres, estimer que la marge devait être réduite à 0 %;

Considérant que le législateur a prévu explicitement aux articles 6, § 2, et 7, § 1^{er}, de la loi précitée le minimum qui doit être respecté lors de la fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial, à savoir l'indexation et les augmentations barémiques, et que l'acte attaqué se conforme à cette disposition; que la fixation du pourcentage à 0 ne peut dès lors être considérée, en soi, comme contraire aux dispositions de ladite loi;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner ensuite si l'acte attaqué constitue une violation des dispositions de droit international invoquées;

Considérant que, comme l'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 12 novembre 2008, en cause Demir et Baykara (points 147 à 154), le droit de négociation collective est, en principe, devenu un des éléments essentiels du «droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts» énoncé par l'article 11 de la C.E.D.H.; que ce droit peut faire l'objet de restrictions dans les conditions prévues par le § 2 du même article 11; que l'acte attaqué apporte une restriction à ce droit, puisqu'il écarte du champ des négociations collectives de travail pouvant intervenir au niveau des secteurs et des entreprises un objet qui en fait normalement partie et qui en constitue un volet significatif;

Considérant que la restriction ainsi apportée est prévue par la loi, l'acte attaqué procurant exécution aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 1996;

Considérant qu'elle poursuit un but légitime et a pu être jugée nécessaire dans une société démocratique; que les considérations des requérantes en intervention quant à la prise en considération des subventions salariales relèvent de l'opportunité, le calcul des écarts de coût salarial au niveau international pouvant s'opérer de différentes façons;

Considérant que cette restriction n'est pas disproportionnée au but légitime poursuivi; qu'en effet, la loi ne prévoit l'intervention du Gouvernement que dans des conditions précises et subsidiairement à la conclusion d'un accord interprofessionnel ou d'un accord après médiation avec les interlocuteurs sociaux; qu'elle vise une durée de deux ans et excepte de l'application de la marge maximale certains éléments, visés aux articles 8, § 3 et 10; que, comme l'indique la partie adverse, des augmentations salariales peuvent encore être négociées même collectivement lorsqu'elles sont possibles sans augmentation du coût salarial moyen dans l'entreprise, et les régimes collectifs existants peuvent être renégociés et réorganisés dans cette même limite; que la partie adverse a en outre fait connaître, par la note du directeur général du 13 mai 2013, quels éléments elle considérait comme exclus du calcul de l'évolution des coûts salariaux, notamment les augmentations des salaires minima fixés dans les C.C.T. n^{os} 43 et 50, les dispositions de conventions collectives visant à réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, la suppression des barèmes dégressifs pour les jeunes et les mesures de réduction des différences entre ouvriers et employés; que l'acte attaqué n'exclut donc que partiellement et temporairement la négociation collective des salaires et qu'il ne porte aucune atteinte à la négociation collective dans toutes les matières non salariales; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer sur le bien-fondé de la mesure adoptée au regard des besoins de la compétitivité de l'économie belge; que la partie adverse a usé de la marge d'appréciation qui lui revient à cet égard;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'acte attaqué ne viole ni l'article 11 de la C.E.D.H., ni les autres dispositions de droit international invoquées au moyen; que, pour les mêmes motifs, l'acte attaqué ne peut être considéré comme contraire à l'article 23 de la Constitution, même si un effet direct devait être reconnu à cette disposition en ce qu'elle consacre le droit de négociation collective;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux; que, dès lors, les requérants n'établissent pas que l'acte attaqué porte une atteinte irrégulière aux prérogatives que la loi attribue aux organisations représentatives de travailleurs, et ne peuvent se réclamer d'un intérêt fonctionnel au recours;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de l'article 190 de la Constitution, de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 du Code civil, de l'article 2 du Code pénal, des articles 6 et 7 de la loi du 26 juillet 1996, et des principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité des actes administratifs; que les requérants soutiennent que la partie adverse a excipé de l'urgence pour obtenir de la section de législation un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, alors que l'urgence n'existait pas;

Considérant que les requérantes en intervention allèguent que le rôle de la section de législation du Conseil d'État, lorsqu'un avis complet lui est demandé, s'étend au respect des formalités préalables obligatoires, en ce compris l'existence de négociations salariales préalables, et à l'examen de compatibilité notamment avec les normes qui protègent les droits et compétences des représentants des travailleurs;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce moyen, fût-il d'ordre public; qu'en effet, tant les règles régissant la consultation de la section de législation du Conseil d'État que les principes de non rétroactivité et les autres normes invoquées au moyen sont étrangères à la protection des prérogatives que la loi attribue aux organisations représentatives de travailleurs; qu'à ce stade de la procédure, le premier moyen est jugé irrecevable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension d'un acte administratif n'est pas remplie; qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Centrale Nationale des Employés et M. F. Van Keirsbilck, est rejetée dans la procédure en référé.

Article 2.

Les deuxième à onzième parties adverses sont mises hors de cause.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM